

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 7 mars 2013 — Confédération suisse/Commission européenne, République fédérale d'Allemagne, Landkreis Waldshut

(Affaire C-547/10 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Relations extérieures — Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien — Règlement (CEE) n° 2408/92 — Accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires — Articles 8 et 9 — Champ d'application — Exercice des droits de trafic — Décision 2004/12/CE — Mesures allemandes concernant les approches de l'aéroport de Zurich — Obligation de motivation — Non-discrimination — Proportionnalité — Charge de la preuve]

(2013/C 123/02)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Confédération suisse (représentant: S. Hirsbrunner, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: T. van Rijn, K. Simonsson et K.-P. Wojcik, agents); République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, agent et T. Masing, Rechtsanwalt); Landkreis Waldshut (représentant: M. Núñez Müller, Rechtsanwalt)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 9 septembre 2010 — Suisse/Commission (T-319/05), par lequel le Tribunal a rejeté le recours introduit par la Confédération Suisse visant à l'annulation de la décision 2004/12/CE de la Commission, du 5 décembre 2003, relative à l'application de l'art. 18, par. 2, première phrase, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif au transport aérien et du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO 1993 L 15, p. 33) — Mesures adoptées par l'Allemagne concernant les approches de l'aéroport de Zurich — Appréciation erronée de l'applicabilité de l'art. 9, par. 1, du règlement (CEE) n° 2408/92 aux mesures litigieuses — Méconnaissance de

la portée de l'obligation de motivation incombant à la Commission — Défaut d'avoir pris en compte les droits des exploitants d'aéroport et des riverains de celui-ci — Violation des principes de non-discrimination et de proportionnalité

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) La Confédération suisse est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, la totalité des dépens exposés par la Commission européenne tant en première instance que dans le cadre du présent pourvoi.
- 3) La République fédérale d'Allemagne et le Landkreis Waldshut supportent leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 30 du 29.01.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 mars 2013 (demande de décision préjudicielle du Arbeidshof te Antwerpen — Belgique) — Aldegonda van den Booren/Rijksdienst voor Pensioenen

(Affaire C-127/11) ⁽¹⁾

[Sécurité sociale des travailleurs migrants — Article 46 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 — Règles nationales anticumul — Pension de vieillesse — Augmentation du montant versé par un État membre — Pension de survie — Réduction du montant versé par un autre État membre]

(2013/C 123/03)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Arbeidshof te Antwerpen